

Règlement de l'école

I- Admission et inscription.

1-1 Admission à l'école maternelle

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique constatée par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peuvent être admis à l'école maternelle.

Sont admissibles à l'école maternelle:

- Les enfants âgés de trois ans à la rentrée scolaire
- Les enfants qui auront trois ans avant le 31 décembre seront admis dans la mesure des places disponibles.

L'inscription est enregistrée par le directeur d'école sur présentation:

- D'une fiche d'état civil ou du livret de famille.
- Du carnet de santé attestant que l'enfant a les vaccinations obligatoires pour son âge : Diphtérie, Tétanos et Polio.
- Du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école.

Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit.

La rentrée échelonnée des enfants de petite section ne pourra se faire qu'aux rentrées de septembre ou de janvier.

1-2 Admission à l'école élémentaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Le directeur d'école procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille:

- D'une fiche d'état civil ou du livret de famille.
- Du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou d'un certificat médical attestant d'une contre indication pour une ou plusieurs des vaccinations suivantes : Diphtérie, Tétanos, Polio.
- Du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école.
- Du certificat de radiation établi par l'école que fréquentait l'enfant, s'il était déjà

scolarisé.

L'instruction étant obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers, à l'école élémentaire, ne peut être faite. La circulaire n° 84.246 du 16 juillet 1984 a donné toutes précisions utiles à ce sujet.

1-3 Dispositions communes

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Si l'enfant a quitté l'école élémentaire, ce certificat indique la dernière classe fréquentée.

Le dossier scolaire est remis aux parents conformément aux dispositions de la note n° 81.400 du 15 octobre 1981, sauf si les parents préfèrent laisser le soin au Directeur d'école de transmettre directement le dossier à son collègue.

2- Fréquentation et obligations scolaires

2-1 École maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant, le préparant ainsi à recevoir la formation donnée à l'école élémentaire.

L'accueil du matin, en maternelle, permet à l'enfant de se préparer aux activités. En conséquence, la présence de l'enfant en classe est souhaitée dès 9 heures.

2-2 École élémentaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître.

En cas d'absence, il est demandé aux parents de prévenir, ou de faire prévenir l'école, dès la première demi-journée d'absence. Les familles sont tenues de faire connaître le motif précis de l'absence des enfants, avec production, le cas échéant d'un certificat médical.

Des autorisations d'absence sont accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

2-3 Dispositions communes: horaires

Pour Aubertin, les heures d'entrée et de sortie de l'école sont:

De 9h 00 à 12h 00 et de 13h 30 à 16h 30

L'école est ouverte dix minutes avant l'entrée en classe.

La durée hebdomadaire de la scolarité est de 24 heures avec 2 heures supplémentaires d'aide personnalisée réparties selon le dispositif présenté par le conseil des maîtres en début d'année.

Le Maire peut, après avis de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, qui consulte lui-même au préalable le Conseil d'École, modifier les heures d'entrée et de sortie pour des circonstances locales. Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

3- Vie scolaire

3-1 Dispositions générales

La vie de la communauté scolaire est organisée de façon à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article premier du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève et de sa famille.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect de leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

3-2 Sanctions

Le Conseil des Maîtres se réserve le droit d'envisager des mesures appropriées dans les cas d'actes de malveillance ou d'atteinte aux biens ou à la sécurité des personnes, en accord avec le règlement départemental des écoles.

3-3 Dispositions particulières

L'accès des classes, pendant et en dehors du temps scolaire, est soumis à l'accord de l'enseignant concerné pour les personnes étrangères au service.

Les livres et manuels prêtés par l'école dans le cadre scolaire ou d'utilisation d'une bibliothèque de classe doivent être rendus en bon état. Dans le cas contraire, le remplacement du livre sera demandé à la famille.

4- Usage des locaux — Hygiène et Sécurité.

4-1 Utilisation des locaux — Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi 83.663 du 22 juillet 1983 qui permet au Maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'École, les locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. La

mairie a en charge la maintenance de l'équipement des locaux scolaires et du matériel d'enseignement (tableaux, ordinateurs...)

4-2 Hygiène

La pratique quotidienne de l'école établit les différentes mesures destinées à répondre à ce besoin (lavage des mains, usage des paillasons...).

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en salubrité. Les enfants sont en outre encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Le nettoyage régulier des locaux incombe aux communes et il a lieu en dehors des heures de classe.

Dans les classes maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

4-3 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au Conseil d'école qui peut demander, ainsi que le Directeur, la visite de la commission locale de sécurité.

Des barrières de sécurité interdisent l'usage de la route communale qui sépare la cour des classes de 7h30 à 18 h 30 les jours de classe, en application d'un arrêté municipal.

Il est interdit de circuler à bicyclette dans l'enceinte de l'école pendant les horaires scolaires.

Les chiens et autres animaux ne devront pas entrer à l'école.

4-4 Dispositions particulières

Le règlement intérieur de l'école prévoit une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée.

Sont interdits à l'école :

- Les bijoux et objets de valeur,
- Les objets coupants et piquants comme couteaux et cutters,
- Les jouets ou jeux venant de la maison. Si un accident est causé par l'introduction frauduleuse de ces objets dans l'enceinte scolaire, la responsabilité de l'école ne pourra être engagée.
- Des exceptions seront faites uniquement pour les cordes à sauter et les élastiques dans la cour de récréation pour un usage normal. Chaque élève sera responsable de son matériel.
- Les bonbons ne sont autorisés que lors des goûters d'anniversaire.

Les maîtres ne donneront pas de médicaments, à l'exception de ceux prévus dans le cadre d'un «Projet d'accueil personnalisé».

Seules peuvent être organisées à l'école les quêtes autorisées au niveau national par le Ministre de l'Éducation.

Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale sur proposition du Directeur et après avis du Conseil d'École.

5- Surveillance

5-1 Dispositions générales

La surveillance des élèves doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux scolaires et de la nature des activités proposées, qu'elles se situent ou non à l'intérieur des locaux.

5-2 Modalités de surveillance

Pour l'accueil des enfants de l'école, dix minutes avant l'entrée en classe, le service de surveillance est continu et réparti entre les maîtres concernés.

Il en est de même pour les récréations.

5-3 Accueil et remise des élèves

Les enfants de l'école maternelle doivent être accompagnés jusqu'à leur classe, et confiés à leur maître ou à l'ATSEM en personne. Ils ne seront pas laissés à la porte de l'école, même s'ils arrivent après 9h 00 ou 13h 30. A 12h 00, les enfants des classes maternelles seront repris par leurs parents ou une personne désignée par eux, à la porte de la classe ou dans la cantine, en cas de retard des parents.

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et du soir, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garderie ou de cantine ou de transport.

La garderie commence le matin à 7h 30.

Une fois dans l'école, il est interdit aux enfants de retourner chez eux avant les horaires de sortie.

A la sortie de 12h 00, en cas de retard de leurs parents, les enfants qui ne mangent pas à la cantine y suivront leurs camarades pour rester sous la surveillance d'un adulte. Il vous appartiendra de venir les y chercher.

De 12h à 13h 20, et à partir de 16h 30, l'accès des classes est interdit aux élèves ou à leurs parents.

Après 16h30, seuls les enfants inscrits à la garderie auront accès à la cour de récréation, sous la responsabilité de l'employée municipale en charge de ce service.

A 16h 30, en cas de retard de leurs parents, les enfants seront remis à la garderie,

et les parents devront payer le prix de la garderie au tarif fixé par la commune.

A la fin de la garderie, à 18h 30 précises, si les parents ne sont pas là et si on ne peut les joindre au téléphone, les enfants seront confiés à la Mairie.

5-4 Participation de personnes étrangères à l'enseignement.

Rôle du Maître

Le maître assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires ; cela n'implique pas pour autant sa présence à tous les instants auprès de chaque enfant. Dans le cadre de certaines formes d'organisation pédagogique, notamment les activités décloisonnées, les sorties collectives ou les classes de découverte, il doit pouvoir être déchargé de certaines tâches de surveillance ou d'animation confiées à des intervenants extérieurs à l'enseignement (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves...) sous réserve que :

- le maître sache constamment où sont les élèves.
- le maître conserve durant le temps scolaire l'entière responsabilité de l'organisation pédagogique de l'activité.
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou habilités, conformément aux dispositions du paragraphe 5-4 ci-dessous.

Parents d'élèves

En cas de nécessité, et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il peut également, sur proposition du Conseil des Maîtres, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation occasionnelle à l'activité éducative.

Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne lors des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou un groupe de ces élèves désignés par le Directeur.

Interventions régulières

L'entrée des personnes ou groupes de personnes pouvant apporter une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement, est soumise à l'autorisation du Directeur d'école après avis du Conseil des maîtres. Une telle contribution ne peut être qu'annuelle et ne saurait dispenser les maîtres d'assumer leur responsabilité d'enseignement dans les disciplines en cause.

Avant de délivrer son autorisation, le Directeur devra consulter l'inspecteur de l'Éducation Nationale. L'accord de ce dernier sera considéré comme acquis, si, dans un délai de quinze jours, aucune observation n'a été formulée.

Interventions ponctuelles

Elles sont décidées par le Directeur après avis du Conseil des Maîtres et information de

I.I.E.N. préalablement à toute intervention.

Dans les domaines spécialisés énumérés ci-après, l'autorisation d'exercer des intervenants extérieurs est subordonnée à l'agrément de ces derniers par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription dont dépend l'école:

- Activités sportives : natation, activités de pleine nature et E.P.S.
- Education musicale

Les intervenants en matière d'éducation à la sécurité routière sont agréés par l'inspecteur d'Académie.

L'intervention de personnes étrangères à l'enseignement dans le cadre d'activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles organisées par les collectivités locales en application de l'article 26 de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ne relève pas de la procédure ci-dessus définie.

6- Dispositions finales

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le Conseil d'École, compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'École.

Le règlement intérieur est affiché à l'école et remis aux parents d'élèves.

Le Directeur de l'école

Le Maire

Je soussigné(e) _____ responsable légal
des
enfants _____
atteste avoir pris connaissance du règlement de l'école d' Aubertin.

Signature